DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

LA TUTELLE

Année 2021

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

01

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La tutelle est une mesure de protection juridique mise en place à destination des majeurs **ayant besoin d'être représentés dans les actes civils du fait de troubles psychiques ou d'une incapacité à exprimer leur volonté.**

Elle est destinée à **les protéger** ainsi que tout ou partie de leur patrimoine si elles ne sont plus en état de veiller sur leurs **propres intérêts** (tutelles aux biens), mais aussi à **protéger leur personne** (tutelle à la personne). **C'est ainsi la mesure de protection juridique la plus forte.**

Selon le principe de subsidiarité et de proportionnalité, applicable aux mesures de protection des majeurs, **la tutelle se met en place en l'absence de mandate de protection future** ou recours possible à une mesure plus souple comme la curatelle une habilitation familiale ou entre époux.

Concrètement le **tuteur** (aussi appelé **mandataire**) s'occupera de **toute la gestion administrative courante et représentera le majeur protégé dans tous les actes de droit civil** (conclusion et dissolution du contrat de mariage ou du pacs, dépôt de plainte et action en justice, signature d'un contrat de travail) et civiques (demande de documents d'identité). **Il devient ainsi le représentant légal de son protégé.**



Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

02

QUELLES REPERCUSSIONS SUR LA VIE DU MAJEUR PROTEGE ?



La personne sous tutelle (aussi appelée mandant) **perd sa capacité juridique** (ex : sa signature n'a plus de valeur) et la possibilité d'effectuer **seule les actes d'administration** (actes de gestion courante). Elle participe toutefois en donnant son avis qui doit être pris en compte. Les actes (soumis à l'intervention du tuteur) passés sans son accord et sa signature sont nuls.

Le jugement est mentionné au répertoire civil du tribunal judiciaire et en marge de l'acte de naissance du majeur protégé.

La personne sous tutelle **continue de recevoir ses correspondances privées mais ne reçoit plus de courriers administratifs** qui sont gérés par le tuteur.

Elle reste **décisionnaire de ses soins** (traitement, opération…) mais ne peut pas faire de dons d'organes ou de sang.

Elle peut circuler librement et voir qui elle le souhaite.

La personne protégée est inéligible et ne peut participer à un jury d'assises mais elle peut voter (attention restriction pour les procurations).

En contrepartie**, la personne sous tutelle est protégée face aux risques auxquels l'expose sa très grande vulnérabilité, et/ou contre les mauvaises décisions qu'elle pourrait prendre** au niveau de sa gestion administrative et financière.

Elle est aussi représentée lorsqu'elle n'est plus en capacité de faire valoir ses souhaits ou d'effectuer ses démarches seules.

A noter :

Si dans les 2 ans avant que la mesure ne soit prononcée, il est établi qu'un acte a été effectué par le majeur protégé lui portant atteinte, alors il peut être annulé ou réduit. Il convient pour cela de montrer qu'il était dans l'incapacité de défendre ses intérêts, du fait de ses facultés personnelles, et que le cocontractant ne pouvait pas l'ignorer.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

03

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?



La tutelle ne peut être demandée que par le majeur à protéger ou un proche, auprès du juge des contentieux de la protection (JPC) au tribunal judiciaire ou de proximité, **sur présentation d'un certificat médical.**

La tutelle peut aussi être demandée par le Procureur de la République (lui-même pouvant être saisi par toute personne, notamment une assistante sociale) auprès du tribunal judiciaire.

La tutelle se met en place en l'absence de possibilité d'avoir recours à une habilitation familiale ou entre époux.

1. Constitution de la demande :

La demande s'effectue grâce au formulaire adéquat https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15891.do accompagné d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste des médecins référencés (la liste des médecins référencé est disponible dans les tribunaux judiciaires ou de proximité : http://www.annuaires.justice.gouv.fr/).

D'autres documents tels que les pièces d'identité du demandeur et du majeur à protéger seront demandées.

Si le tuteur qui se propose est un membre de la famille, il doit joindre à sa demande le justificatif de son lien avec le bénéficiaire et des lettres des membres de la famille donnant leur accord.

2. Audition de la personne à protéger :

La personne à protéger est entendu par le juge. La personne peut être accompagnée d'un avocat ou de toute autre personne de son choix (avec accord du juge).

Sur certificat médical circonstancié le juge peut décider de ne pas entendre la personne.

3. Mise en place de la tutelle :

Au début de son mandat le tuteur doit faire la liste du patrimoine de la personne sous tutelle (à envoyer dans les 3 mois au juge).

Cette liste doit être rédigée avec soin car elle servira de base pour la vérification des comptes annuels de gestion.

Le tuteur doit également prévenir les organismes administratifs et bancaires (banques, caisses de retraite, service des impôts, l'ensemble des créanciers…) de la mise en place de la mesure de protection judiciaire.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

Il est également conseillé de **prendre un rdv avec la banque** afin de :

- Demander (si le juge en a donné l'accord) d'ouvrir un compte bancaire protégé avec une carte bancaire qui lui permettra d'effectuer ses achats sans possibilité de découvert ou uniquement une carte de retrait plafonné.
- Conserver le compte habituel comme compte de gestion qui servira d'appui pour l'arrêt annuel des comptes. Et ainsi recevoir directement les relevés de compte.
- Demander à ce que les libellés des relevés bancaires et des éventuels chéquiers fassent apparaitre la mention du mandat.
- Demander l'annulation des procurations existantes.

Pour un tuteur familial il est conseillé de s'adresser à son assurance personnelle afin de s'assurer d'être couvert, car une action en responsabilité peut être engagée à la demande d'un tiers *(dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour du dessaisissement du représentant légal, du décès du majeur protégé ou de la mainlevée de la mesure : art 423 du Code Civil)*.

A NOTER :

La personne placée sous protection, ou un proche, peut faire appel de la décision de placement sous tutelle dans un délai de 15 jours. Le recours est à adresser au tribunal judiciaire ou de proximité.

Modèles de courriers :

https://www.adultes-vulnerables.fr/modeles-de-courriers-pendant-la-mesure-de-protection



Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

04

QUI PEUT ETRE TUTEUR ?



Le tuteur sera en priorité un proche (conjoint, enfant…) c'est ce que l'on appelle la « tutelle simplifiée ». A défaut un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) sera désigné.

Le juge peut également désigner **un co-tuteur** : ils auront ainsi chacun un mandat avec le type de tâches qui leur est assigné (exemple : l'un peut s'occuper de la protection des biens et l'autre de la protection de la personne).

Lorsque la personne protégée **dispose d'un patrimoine important ou complexe,** il peut également être décidé par le juge des contentieux de la protection (JPC), **de mettre en place une « tutelle complète », c'est-à-dire un « conseil de famille ».** Ce conseil est composé de 4 à 6 membres dont un tuteur (qui passera seul les actes d'administrations et conservatoires) et un subrogé tuteur (qui contrôle les actes du tuteur).

Le conseil de famille a pour rôle d'exercer la mesure de tutelle dans sa globalité en s'assurant que les décisions prises servent bien les intérêts de la personne protégée, et de décider collégialement de tout ce qui concerne le patrimoine. C'est le JPC qui va composer ce conseil à partir des souhaits du majeur à protéger et de son entourage habituel. Puis le conseil désigne le tuteur et le subrogé tuteur.

Le JPC peut aussi désigner des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) comme tuteur et subrogé tuteur, dans ce cas le conseil de famille devra désigner un président et un secrétaire parmi ses membres.

Le mandat exercé par un membre de la famille est en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

Un tuteur peut être nommé afin d'exercer à titre ponctuel une mission précise, notamment lorsqu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt entre le mandataire et le mandant.

Si la personne à protéger est dans l'incapacité de manifester sa volonté et qu'elle n'est pas sous tutelle, son conjoint peut gérer seul ses affaires. Au besoin il pourra adresser au JPC une requête pour lui demander de représenter judiciairement son conjoint pour un acte tel qu'une succession ou une donation. Le JPC peut décider à ce moment une tutelle si cette mesure lui semble plus indiquée.

http://protection-juridique.creaihdf.fr/content/mari%C3%A9s-sous-le-r%C3%A9gime-de-la-communaut%C3%A9-ai-je-des-droits-si-mon-conjoint-alzheimer-dois-je-0

Le mandat, exercé par un membre de la famille est en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

Lorsqu'il est effectué par un professionnel, la rémunération dépend de la situation de revenu du majeur protégé :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037360111/2018-09-03/

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

05

QU'EST-CE QU'UN MJPM ?



Le MJPM : **Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** est un professionnel titulaire d'un certificat National de Compétence

Le MJPM est autorisé à exercer ses fonctions (et se voir confier des mandats par le JPC) à condition d'avoir été agréé par la Direction de la Cohésion Sociale après inscription sur une liste préfectorale et avoir prêté serment devant le JPC.

Sans agrément le MJPM ne pourra exercé à titre de MJPM libéral ou proposé d'établissement. Il sera alors salarié d'une association tutélaire qui elle aura obtenu l'agrément.

Le MJPM peut donc :

- Etre salarié d'une association tutélaire (exemple : UDAF) (dans ce cas c'est l'association qui est nommée par le JPC).
- Etre salarié d'un établissement, c'est notamment le cas pour les établissements accueillant plus de 80 personnes (exemple : EHPAD, Service hospitalier…) : on parlera alors de Préposé d'Etablissement
- Exercer à titre individuel : on parlera alors de MJPM libéral

La rémunération du MJPM dépend de la situation de revenu du majeur protégé :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037360111/2018-09-03/

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

06

QUELS SONT LES DEVOIRS DU TUTEUR ?



Les missions seront différentes selon l'âge, le handicap, le projet de vie, l'entourage, les moyens financiers… de la personne protégée.

La personne protégée peut être sous Tutelle aux Biens et/ou Tutelle à la Personne.

Les deux types de tutelles peuvent être confiées à deux tuteurs différents (ex : tutelle aux biens à un MJPM professionnel et la tutelle à la personne à un membre de la famille)

Dans tous les cas au début de son mandat, le tuteur doit faire la liste du patrimoine du mandant (inventaire du patrimoine) à envoyer dans les 3 mois au juge, il devra ensuite rendre des comptes annuels de gestion.

Si c'est un professionnel, il devra rédiger avec son protégé « un projet de vie », remis à jour annuellement. Celui-ci doit tenir compte des souhaits de la personne (ou ce qu'elle aurait souhaité si elle ne peut plus s'exprimer) tout en la protégeant.

Il a le devoir de :

- Faire valoir, avant tout, les intérêts de la personne majeure protégée (demande d'aides sociales : APL, APA, CSS…, demande de surendettement, d'assurances...).
- Lui garantir l'accès aux soins adaptés à son état de santé.
- Veiller à ce que ses droits et libertés soient respectés.
- Gérer les actes de gestion administrative courante (paiement des factures, rédiger d'avis d'imposition, entretien du logement, …).
- Protéger la personne dans tous les actes administratifs, juridiques et de la vie courante qui pourraient porter atteinte à sa personne.
- Recueillir l'avis de la personne protégée et d'apprécier son consentement.
- Poursuivre ses habitudes de vie (exemple : si elle donnait des étrennes pour noël à ses proches, le tuteur fera de même, laisser la capacité matérielle de s'occuper de son animal de compagnie…).
- De l'informer de ce qu'il met en œuvre pour elle.

Dans le cas d'une tutelle aux biens, les comptes devront être arrêtés annuellement afin que le mandataire les remette au Juge des Contentieux de la Protection (JPC).

Le JPC doit pouvoir apprécier, à l'aide de justificatifs, le fait que le tuteur agit toujours selon une gestion prudente (vigilance et anticipation des risques), diligente (réactivité et les choses sont faites dans les délais) et avisée (quand il y a lieu l'avis des professionnel est pris en compte).

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

DOMPLUS GROUPE
Priorité à la Personne

07

QUELLES RESTRICTIONS POUR LE TUTEUR ?



Le tuteur ne peut pas intervenir concernant :

- le choix de l'entourage y compris celui du conjoint ou époux,
- tout ce qui touche aux enfants : déclaration de naissance, demande d'adoption de son propre enfant, actes d'autorité parentale…
- le choix du logement et la manière de le meubler et de l'entretenir (pour un déménagement il convient d'avoir l'accord du juge),

Ses limites sont mentionnées dans la « Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée » :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_des_droits_et_libertes_de_la_PMP.pdf

Sauf accord du Juge des Contentieux de la Protection (JPC), le tuteur ne peut pas non plus intervenir concernant :

- certains actes bancaires : retrait des comptes épargnes, ouverture ou clôture d'une assurance vie, prêt bancaire…,
- la renonciation à une succession,
- la rédaction du testament,
- la vente d'un bien immobilier, ou d'un objet dont la valeur est supérieure à 1500 euros.

A noter :

Le JPC arbitre les désaccords éventuels entre le tuteur (que ce soit un proche ou un mandataire) et la personne protégée.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

08

QUAND LA TUTELLE PREND-ELLE FIN ?



La mise sous tutelle est prononcée pour une durée de 5 ou 10 ans si la situation de santé ou de perte d'autonomie, du majeur protégé ne peut pas s'améliorer (et au maximum pour une durée de 20 ans), ou prend fin sur décision du Juge des Contentieux de la Protection (JPC).

Le tuteur devra effectuer lui-même la demande de renouvellement de la mesure à la date d'échéance.

La tutelle peut également s'arrêter par mainlevée, si la personne recouvre ses capacités ou si elle décède.

Il conviendra dans ce cas de poursuivre les démarches qui doivent être faîte pour que le notaire ou les héritiers puissent prendre la suite.

Le tuteur peut également décider de mettre fin à son mandat ou être dessaisi par décision du JPC, sur demande de la personne protégée ou si le JPC a constaté un manquement grave à son devoir.

Modèles de courriers utiles pour les fins de mandat :

https://www.adultes-vulnerables.fr/modeles-de-courriers-la-fin-de-la-mesure-de-protection

09

QUELLES SONT LES GRANDES DIFFERENCES ENTRE UNE TUTELLE ET UNE CURATELLE ?

La principale différence réside dans le fait que le tuteur est là pour représenter la personne protégée, alors que le curateur est là pour la conseiller et l'assister.

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.

Différences entre la curatelle et la tutelle

	Curatelle	Tutelle
Gestion des biens	En dehors de ce qui concerne le patrimoine, **la personne sous curatelle peut gérer et administrer ses biens librement.** En cas d'opposition (entre le choix du majeur protégé et du curateur) le juge des tutelles peut trancher.	C'est **le tuteur qui perçoit les revenus du majeur et assure ses dépenses.** Le tuteur arrête annuellement le budget de la tutelle, c'est-à-dire qu'il prévoit le budget de l'année suivante. Ce budget est déterminé en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations, notamment les sommes laissées à disposition du majeur protégé. Sont également compris dans le budget les frais de gestion courante de la personne protégée. **Les actes qui engagent le patrimoine nécessitent l'autorisation écrite du juge des tutelles.** Le tuteur en informe le conseil de famille ou le juge.
Santé	La personne sous curatelle **reçoit elle-même l'information sur son état de santé**, elle est **seule décisionnaire** quant aux actes médicaux. Le curateur peut toutefois la conseiller.	La personne sous tutelle doit recevoir une information adaptée à son degré de compréhension quant aux conséquences et aux risques d'un examen, d'un traitement, d'une intervention etc. **C'est elle qui est décisionnaire quant aux actes médicaux, excepté si le médecin estime qu'il y a danger immédiat.** Le tuteur reçoit également une information précise de la part du médecin mais **n'intervient pas dans la décision.**
Personne de confiance	Toute personne sous curatelle peut **désigner seule** une personne de confiance de son choix, s'il s'agit strictement de domaine de sa santé. Si la personne sous curatelle souhaite désigner sa personne de confiance au moment où elle est accueillie dans un établissement médical, social alors l'accord du juge sera nécessaire.	Toute personne sous tutelle peut désigner une personne de confiance, mais l'accord du Juge sera nécessaire. En pratique, le tuteur adressera une requête au JPC, après avoir obtenu le consentement de la personne protégée pour cette démarche.
Mariage et Pacs	Il est possible de se marier, se pacser ou divorcer sans l'autorisation préalable d'un juge, en informant simplement leur curateur. Depuis une loi publiée en sept. 2019	Il est possible de se marier, se pacser ou divorcer sans l'autorisation préalable d'un juge (sauf consentement mutuel), en informant simplement leur tuteur. Depuis une loi publiée en sept. 2019
Droit de vote	Le droit de vote est **conservé.**	Le droit de vote est **conservé.** Depuis une loi publiée en sept. 2019
Droits civiques	Que la personne soit sous curatelle ou tutelle, elle est **inéligible** (par exemple : conseiller municipal) et ne peut pas être juré d'assises.	

Le présent document est la propriété du Groupe DOMPLUS.
La reproduction de tout ou partie de ce document, sur quelque support que ce soit, est formellement interdite.